



EUROPEAN TEAM SPORT FEDERATIONS

PRÉSERVER L'HÉRITAGE ET L'AVENIR DES SPORTS D'ÉQUIPE EN EUROPE

JUILLET 2008



Préserver l'héritage et l'avenir des sports d'équipe en Europe

Table des matières

Préambule

1. Introduction
2. Spécificité et autonomie des sports d'équipe: définition générale
3. Priorités spécifiques actuelles
 - 3.1 Formation et éducation
 - 3.1.1 Double projet (formation duale)
 - 3.1.2 Joueurs formés localement
 - 3.1.3 Protection des jeunes joueurs et des clubs formateurs
 - 3.2 Octroi de licence aux clubs
 - 3.3 Agents
4. Bonne gouvernance des fédérations sportives
5. Conclusion: présidence française



Préambule

Le sport doit aujourd'hui relever un grand nombre de défis sur le plan juridique et, par conséquent, il traverse une période de profonde incertitude. Si nous voulons protéger les valeurs du modèle sportif européen, il est fondamental que les normes sportives puissent évoluer au sein d'un cadre juridique stable afin qu'elles soient à même de répondre aux besoins et aux exigences spécifiques aux différents sports d'équipe. Il est essentiel de maintenir une auto-régulation efficace, de sorte que les organismes sportifs soient en mesure de faire face aux défis qui se présentent à eux, conformément au principe de subsidiarité.

1. Introduction

- 1.1 Il convient d'affirmer au préalable que la nécessité de protéger la spécificité du sport n'est pas une tentative de mettre le sport au-dessus des lois. Elle vise plutôt à faire reconnaître et respecter les vraies valeurs du sport dans le cadre de la loi.
- 1.2 Ce document répond à la demande adressée par divers Etats membres de l'Union européenne aux instances dirigeantes du sport de présenter des propositions concrètes visant à protéger le futur développement des sports d'équipe en Europe, notamment en définissant mieux le cadre juridique dans lequel les fédérations sportives européennes (sous l'égide de leurs fédérations internationales), leurs membres et leurs parties prenantes évoluent.
- 1.3 Le sport revêt une grande importance pour les Européens et apporte de nombreux bénéfices à la société, notamment en ce qui concerne l'intégration, la formation, la santé publique, le travail d'équipe, ainsi que la cohésion et l'intégration sociales. Il est donc essentiel que les structures sportives actuelles soient protégées et que les caractéristiques spécifiques du sport soient prises en compte lors de l'application du droit européen dans ce domaine. La Déclaration de Nice, adoptée par les Etats membres de l'Union européenne en 2000, va déjà formellement dans cette direction.
- 1.4 Le «Livre blanc sur le sport», publié par la Commission européenne en juillet 2007, a été la première tentative de décrire la manière dont le



droit européen touche le sport et a été bien accueilli en tant que tel. Il ne suffit toutefois pas de décrire les problèmes auxquels le sport est confronté, il faut aussi les aborder de telle façon que la sécurité juridique soit garantie. Le Parlement européen a également reconnu le besoin de définir plus concrètement la spécificité du sport et de fournir aux organismes sportifs la sécurité juridique dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions de manière efficace. Cela permettra également d'exprimer concrètement le sentiment politique qui sous-tend la Déclaration de Nice.

- 1.5** La sécurité juridique peut être obtenue en utilisant un certain nombre d'instruments juridiques de l'UE, tels que les exemptions de catégorie, les directives, les communications ou d'autres règles génériques. L'article 165 du nouveau Traité (lorsque ce dernier sera ratifié) fournira une possibilité supplémentaire, sous forme de recommandations. Le Conseil européen devrait maintenant inviter la Commission européenne à donner suite au «Livre blanc» et à donner une définition claire de la spécificité du sport en utilisant les instruments juridiques les plus appropriés. Cela permettra aux fédérations d'organiser, de réglementer et de promouvoir leur sport respectif de manière sûre dans le cadre du droit européen et du principe de subsidiarité. Cette tâche devrait être réalisée en collaboration avec les instances dirigeantes du sport (notamment les fédérations sportives européennes, comme prévu par le Livre blanc sur le sport et le rapport du Parlement européen sur le Livre blanc), qui sont responsables d'impliquer leurs parties prenantes internes dans le processus de décision.

2. Spécificité et autonomie des sports d'équipe: définition générale

- 2.1** Il n'est pas question de tenter de soustraire le secteur du sport au champ d'application du droit européen. Il est toutefois possible et nécessaire d'expliquer clairement la manière dont la spécificité du sport sera reconnue lors de l'application du droit européen. Des directives sur l'application du droit européen aux sports d'équipe devraient couvrir une grande variété de thèmes et être aussi pratiques que possible. Un large consensus existe au sein de la famille des sports d'équipe à propos des sujets qui doivent être abordés et du besoin de préserver l'incertitude du résultat, d'encourager une compétition ouverte,



d'instaurer un meilleur équilibre des compétitions, de préserver l'intégrité des sports d'équipe et, de manière générale, de protéger les valeurs du modèle sportif européen. Dans plusieurs de ces domaines, des déclarations de soutien ont déjà été formulées par les institutions de l'UE, notamment le Conseil européen, le Parlement européen, la Commission européenne et la Cour de justice. Il est maintenant temps de créer un cadre juridique plus cohérent.

Pour que ces objectifs puissent être atteints, il faut aborder les points suivants:

2.2 *Règles du jeu, structure des championnats et calendriers*

Sur la base d'une consultation adéquate des parties prenantes concernées, les fédérations sportives sont les instances les plus appropriées pour réglementer les questions telles que les règles du jeu, les formules des compétitions (souvent menées par les ligues), les systèmes de promotion/relégation et de qualification, ainsi que les calendriers sportifs.

2.3 *Règles qui concernent l'organisation des sports d'équipe sur le plan national en Europe et qui reflètent le modèle européen de la structure pyramidale des sports d'équipe*

Les règles visant à donner aux équipes des chances plus égales et qui reflètent le caractère national des sports d'équipe en Europe (telles que la règle des matches à domicile et à l'extérieur) doivent être reconnues comme valables. De même, les règles qui sont à la base du système ouvert en Europe, telles que le principe de promotion et de relégation dans les compétitions, sont basées sur la conviction que des représentants de chaque pays devraient avoir la chance de participer à des compétitions de haut niveau en Europe. Dans l'ensemble, ce système dépend de la loyauté et de l'engagement de toutes les parties prenantes de la structure pyramidale européenne et de la reconnaissance du fait que les compétitions nationales et interclubs européennes sont indissociablement liées. Par conséquent, il n'est pas possible pour les fédérations, les ligues, les clubs ou les joueurs de simplement choisir la partie de la structure pyramidale qu'ils veulent intégrer.



2.4 *Règles concernant le transfert de joueurs*

Tous les sports d'équipe requièrent des règles sportives spécifiques régissant le transfert de joueurs d'un club à un autre. Si tous les systèmes ne sont pas identiques, il existe néanmoins des objectifs communs, tels que la protection des mineurs, l'indemnisation de la formation des joueurs, la stabilité contractuelle ainsi qu'un système de résolution des litiges équitable. Aussi, afin de protéger le déroulement régulier et stable des compétitions, certaines limites doivent être imposées à la libre circulation des joueurs, par exemple des délais de transfert. Ces points ont tous été reconnus, par exemple, dans l'accord conclu entre la FIFA/l'UEFA et la Commission européenne en 2001, lorsqu'une solution a été trouvée dans un cas important concernant le système international des transferts dans le football.

2.5 *Règles visant à encourager l'affluence dans les stades et la pratique du sport amateur*

Certains sports peuvent avoir besoin d'une protection garantissant que la couverture complète fournie par la télévision n'entraîne pas une diminution de l'affluence lors des matches et ne détourne pas de la pratique du sport amateur. Pour réduire ces risques, les sports d'équipe doivent pouvoir prendre des mesures (en accord avec leurs calendriers sportifs) en limitant notamment les heures de retransmission télévisée.

2.6 *Règles concernant la composition des équipes nationales et la mise à disposition des joueurs*

Les règles concernant les critères de qualification et de sélection pour les équipes nationales relèvent de la compétence des fédérations de sports d'équipe. Elles doivent notamment faire en sorte de protéger les équipes nationales en trouvant le bon équilibre entre clubs et pays. De manière générale, les règles sur la mise à disposition de joueurs visent à défendre les intérêts des équipes nationales, en assurant notamment que chaque équipe nationale puisse sélectionner les meilleurs joueurs et que les joueurs ne soient pas empêchés de représenter leur pays conformément aux calendriers élaborés par les différents sports d'équipe. C'est un point essentiel pour protéger les parties prenantes,



le public et le modèle pyramidal sur lequel les sports européens sont basés.

2.7 *Règles sur le dopage et autres questions disciplinaires*

Tous les sports doivent lutter contre le dopage afin d'empêcher la tricherie, de faire respecter les principes du fair-play et de la bonne conduite et de protéger la santé des joueurs. A condition que le traitement des cas individuels soit approprié et qu'il existe une politique de sanctions adéquate et proportionnée, les règles des fédérations sportives sur le dopage ainsi que les autres règles disciplinaires visant à protéger les valeurs du sport (telles que le fair-play et l'intégrité) relèvent entièrement de la compétence des fédérations sportives concernées.

2.8 *Procédures d'octroi de licence*

Tous les sports d'équipe devraient constamment s'efforcer d'améliorer les standards de leurs clubs dans des domaines clés tels que le développement des juniors, les infrastructures et, le cas échéant, la gestion financière. Une procédure d'octroi de licence, au niveau européen et/ou au niveau national, est un modèle qui encourage cette politique et doit à son tour servir à améliorer non seulement la bonne gouvernance mais également le niveau général de la compétition sportive. Les différents sports d'équipe doivent considérer leurs propres besoins pour étudier la nécessité et les modalités du développement de systèmes de ce type.

2.9 *Règles concernant la propriété des clubs dans une même compétition*

Tous les sports d'équipe doivent être conscients de l'image de leur sport et se prémunir contre les conflits d'intérêts qui peuvent entraver l'indépendance des clubs et l'intégrité des compétitions. De tels conflits peuvent provenir de personnes ayant des intérêts dans plusieurs équipes participant à la même compétition. Des règles appropriées pour aborder cette question devraient être mises au point et appliquées par les instances dirigeantes du sport.



2.10 *Règles concernant les activités des agents*

Le rôle et l'influence de plus en plus importants des agents intervenant dans les sports d'équipe sont des questions qui doivent être réglementées de manière appropriée. Ici également, l'objectif principal est de protéger l'intégrité et l'image des sports d'équipe et d'atteindre le niveau nécessaire de transparence financière. Les activités des agents relèvent aussi des principes généraux de la spécificité du sport et devraient être réglementées conformément aux besoins des différents sports d'équipe.

2.11 *Règles concernant la formation locale des joueurs*

Tous les sports d'équipe doivent garantir que des règles et des structures sportives existent afin de promouvoir le développement des juniors et de permettre aux clubs de continuer à jouer un rôle important dans leurs communautés locales, d'améliorer et d'encourager la formation des jeunes joueurs et de renforcer l'équilibre des compétitions. De telles règles doivent être associées à des contrôles stricts par les organismes sportifs des transferts de mineurs (en principe interdits). Autrement, il y a un risque que de plus en plus de jeunes joueurs partent à l'étranger trop tôt dans leur vie.

2.12 *Règles concernant la commercialisation des droits*

Les fédérations et les ligues jouent un rôle clé dans la vente des droits des événements sportifs qu'elles organisent. Entre autres, le système de commercialisation centralisée en Europe est essentiel pour garantir la solidarité financière, qui est un élément fondamental du modèle européen des sports d'équipe.

2.13 *Règles concernant le contrôle des dépenses et de la stabilité financière*

Il est important de maintenir un bon équilibre des compétitions au sein de tous les sports d'équipe. Si nécessaire, des règles proportionnées et équilibrées doivent être élaborées par les organisateurs afin de maintenir l'équilibre des compétitions et de garantir la stabilité financière. Un système de licence ou d'audit européen pourrait être établi pour atteindre ces objectifs, conformément aux besoins respectifs des différents sports d'équipe.



2.14 *Solidarité*

Un thème commun reliant tous les aspects évoqués ci-dessus est la capacité des instances dirigeantes de maintenir une structure réglementaire basée sur la solidarité, à la fois sportive et financière, et qui reflète le modèle pyramidal et le système de valeurs des sports d'équipe en Europe.

2.15 *L'arbitrage comme méthode de résolution des conflits*

Les conflits au sein des sports d'équipe professionnels devant être résolus rapidement par des parties disposant des connaissances spécialisées requises, il est préférable qu'ils soient traités par des instances arbitrales assurant une représentation équilibrée des parties.

2.16 *Propriété intellectuelle et intégrité du sport (paris)*

Historiquement, le sport a été largement financé par des revenus provenant des paris. Cependant, en Europe, les monopoles d'Etat étant en cours de démantèlement, la libéralisation du marché des pronostics crée de nouveaux défis pour les organismes sportifs, en particulier en raison de l'activité croissante des sociétés de paris en ligne dans ce domaine. Un moyen de les relever serait d'instaurer un plus grand contrôle réglementaire, impliquant les efforts conjoints des organismes sportifs et des autorités publiques. La protection des droits de propriété intellectuelle liés aux calendriers des matches garantirait que davantage de revenus soient conservés pour être réinvestis dans le sport et contribuerait à préserver l'intégrité des compétitions et à réduire le risque de trucage des matches. Un régime de propriété intellectuelle plus strict est également nécessaire pour protéger le sport des menaces telles que le piratage sur Internet.

3. **Priorités spécifiques actuelles**

Pour commencer, et partant du fait qu'il n'est pas réaliste d'aborder toutes les questions en même temps, on mettra l'accent sur trois domaines spécifiques, à savoir: (1) formation et éducation; (2) octroi de licence aux clubs; et (3) agents.



3.1 Formation et éducation

Le cas Bosman a éliminé en pratique toute forme de limitation du nombre de joueurs non-nationaux pouvant être engagés par un club. Les conséquences de ce cas ont largement dépassé le cadre du football et touchent tous les sports d'équipe en Europe. De plus, en raison du nombre croissant d'accords de coopération et d'association internationaux conclus par l'UE avec des pays tiers, les clubs recrutent de plus en plus des joueurs qui ne proviennent pas seulement de pays européens, mais pratiquement de chaque coin du monde. Dans ces circonstances, l'avis général est que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour promouvoir la formation et l'éducation des joueurs.

Les sports d'équipe ont tenté de faire face à ce défi de plusieurs manières. Pour le football par exemple, l'UEFA a introduit une règle sur la formation locale des joueurs applicable à ses propres compétitions interclubs dans le but d'atteindre plusieurs objectifs importants sur le plan sportif, notamment: promouvoir la formation, garantir l'équilibre des compétitions, empêcher la «thésaurisation» de joueurs et mettre en valeur l'identité et la culture locales. La Commission européenne a déclaré cette règle compatible avec le droit européen. D'autres sports d'équipe doivent se sentir libres d'élaborer et d'appliquer des politiques similaires basées sur les mêmes principes et adaptées à leur situation particulière.

La règle de l'UEFA sur la formation locale des joueurs n'est pas appliquée partout et on ne sait pas encore si elle sera efficace pour atteindre les objectifs fixés. De plus, s'il n'y a pas de contrôle efficace des transferts de mineurs, la règle peut aussi avoir la conséquence indésirable d'encourager les clubs à engager des joueurs de plus en plus jeunes de l'étranger, ce qui n'est pas dans l'intérêt des sports d'équipe ni des jeunes joueurs. Les sports d'équipe européens sont tous d'avis que les joueurs doivent être formés pour jouer, et pas pour être achetés et vendus comme des marchandises.



3.1.1 Double projet (formation duale)

Tant les sports d'équipe que les autorités politiques (y compris les gouvernements de l'UE et le Parlement européen) ont exprimé leur ferme soutien à la promotion du «double projet»: formation sportive et formation scolaire ou professionnelle. Il est en effet fondamental que les joueurs aient la possibilité de recevoir une formation générale et/ou professionnelle afin d'assurer leur avenir au terme de leur carrière sportive. L'importance du double projet pour les sportifs s'applique aussi bien à ceux qui se trouvent dans la phase formatrice (jusqu'à l'âge de 21 à 23 ans, selon le sport) qu'aux sportifs plus âgés, qui doivent réintégrer la société au terme de leur carrière sportive, sans oublier les sportifs dont la carrière se termine prématurément.

Dans la situation actuelle, les associations, les ligues et les clubs ne sont pas suffisamment incités à investir dans ce domaine capital. Par exemple, ils n'ont aucune garantie que les bénéficiaires de la formation resteront chez eux pendant très longtemps.

3.1.2 Joueurs formés localement

Les clubs ont le devoir d'investir dans la formation locale des joueurs. Ils ne sont pas seulement des sociétés commerciales, mais font partie des communautés locales correspondantes et favorisent l'identité nationale. C'est pourquoi des mesures incitatives appropriées doivent être prises pour garantir que tous les clubs s'engagent dans la formation de leurs joueurs et qu'un certain équilibre sportif soit maintenu dans les compétitions. Ces mesures ne doivent pas avoir pour effet d'encourager le trafic ou l'exploitation des jeunes joueurs et des mesures concrètes doivent être proposées pour prévenir cette situation.

3.1.3 Protection des jeunes joueurs et des clubs formateurs

Une question liée à la précédente concerne la protection nécessaire des jeunes sportifs et des clubs qui investissent dans leur formation. Des règles appropriées sont nécessaires afin d'éviter l'exploitation des jeunes (en particulier les mineurs) et de garantir que les clubs soient constamment incités à investir dans la formation des joueurs. A ce propos, des mesures doivent être introduites pour garantir que les



jeunes joueurs restent pendant un certain temps dans le club qui a investi dans leur formation.

De plus, avant l'âge de 18 ans, les joueurs devraient en principe rester dans des clubs de leur pays pendant une certaine période, en fonction du sport d'équipe en question. Un organe approprié au sein du sport concerné (comprenant des représentants des associations, des ligues, des clubs et des joueurs) devrait examiner tout transfert international d'un joueur de moins de 18 ans et/ou tout cas de premier enregistrement d'un joueur de moins de 18 ans d'une nationalité différente de celle de l'association qu'il cherche à intégrer. Cet organe étudierait si les conditions sont remplies, notamment concernant le bien-être du joueur, et serait habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces objectifs soient atteints.

3.2 Octroi de licence aux clubs

Afin d'améliorer le statut professionnel dans les sports d'équipe en Europe, il est temps d'examiner pour chaque sport d'équipe la création d'un cadre d'octroi de licence et d'un organe de surveillance. Par exemple, une instance européenne chargée du contrôle de la gestion financière pourrait être administrée par les fédérations européennes de sports d'équipe dans le cadre de leur propre procédure d'octroi de licence aux clubs et s'appliquer aux clubs participant aux compétitions européennes.

La mise en place d'un tel cadre au niveau européen, venant s'ajouter aux organes de contrôle existant au niveau national (sous l'égide des organismes sportifs correspondants), contribuerait à encourager une meilleure gouvernance à tous les niveaux, à permettre une plus grande transparence financière et une gestion saine, à accroître la stabilité et l'équilibre des compétitions et à prévenir les abus.

3.3 Agents

La présence croissante d'agents dans les sports d'équipe (principalement en Europe) et les problèmes bien connus liés à leurs activités nécessitent l'élaboration de règles adaptées de la part des fédérations sportives, si possible conjointement avec des mesures appropriées au niveau de l'UE.



4. Bonne gouvernance des fédérations sportives

Toutes les fédérations de sports d'équipe doivent appliquer et continuer de développer des principes de bonne gouvernance basés sur le travail existant du CIO et du Conseil de l'Europe, entre autres. L'application des principes de bonne gouvernance, notamment l'implication de toutes les parties prenantes dans le processus de décision, et le recours à une procédure démocratique et transparente sont les conditions nécessaires pour que les fédérations internationales, européennes et nationales soient reconnues comme les instances responsables de la réglementation de leur sport aux niveaux mondial, européen et national, conformément au principe de subsidiarité.

Les sports d'équipe ont également la capacité et le désir de servir des intérêts publics, notamment en contribuant à la lutte contre le racisme et la corruption et en promouvant les principes de fair-play. Pour atteindre ces objectifs, ils ont besoin de la collaboration des autorités publiques. Dans le même temps, il existe un certain nombre de problèmes sociaux qui sont liés au sport ou qui se posent de manière plus évidente dans le sport, comme la violence, la corruption, le blanchiment d'argent, le trafic de mineurs, la sécurité dans les stades, les paris illégaux, le trucage des matches, le dopage, la xénophobie, le racisme et toutes les autres formes de discrimination. Ces problèmes ne peuvent pas être traités par les seuls organismes sportifs. Leur résolution implique une coopération entre ces derniers, les autorités politiques, les pouvoirs publics et les forces de police.



5. Conclusion: présidence française

5.1 Le Conseil européen devrait demander à la Commission européenne de mettre en œuvre, conjointement avec les fédérations européennes de sports d'équipe, les moyens les plus efficaces pour reconnaître la spécificité du sport dans un cadre juridique clair, en accord avec les principes définis dans le présent document.

5.2 En plus de ce qui précède, le Conseil européen devrait, dans un premier temps, confirmer qu'il s'engage à appliquer une définition de la spécificité du sport en termes concrets et déclarer son soutien unanime:

- (i) au principe du double projet pour les jeunes sportifs; à l'application efficace du double projet en Europe, sous l'autorité et la direction des fédérations sportives concernées;
- (ii) au concept d'un nombre minimum de joueurs formés localement dans les équipes professionnelles (ou à une autre règle similaire);
- (iii) à une protection plus efficace des jeunes joueurs et des clubs formateurs, ainsi qu'à une réglementation plus stricte des transferts de mineurs sur le plan international le cas échéant;
- (iv) à la mise en place, sur le plan européen, d'une procédure d'octroi de licence appropriée et d'un organe chargé du contrôle financier administré par les fédérations sportives européennes concernées;
- (v) à l'amélioration de la réglementation des activités des agents en Europe et au travail (étude d'impact) effectué actuellement par la Commission européenne dans ce domaine;
- (vi) à la ferme adhésion aux principes de bonne gouvernance par toutes les fédérations de sports d'équipe.

* * *

Document soumis par:

- Basket-ball (FIBA Europe)
- Football (UEFA)
- Handball (EHF: Fédération européenne de handball)
- Hockey sur glace (IIHF: Fédération internationale de hockey sur glace)
- Rugby (FIRA-Association Européenne de Rugby (FIRA-AER))
- Volleyball (CEV: Confédération Européenne de Volleyball)



EUROPEAN TEAM SPORT FEDERATIONS

